

2^{ème} Partie

I. ANALYSE et AVIS MOTIVE DU C.E

- a) Rappel projet et enjeux
- b) Déroulement de la procédure d'enquête publique
- c) Analyse des observations consignées aux registres d'enquête
- d) Analyse des réponses par l' ARS suite au courrier du SIEVA (4.10.2018)
- e) Avis motivé du CE

II. PIECES JOINTES

Plan PPE (DUP de 1996)

Plan PPR et PPE (Projet 2018)

Courrier du SIEVA (4.10.2018)

Réponse de l'ARS (8.11.2018)

I - ANALYSE ET AVIS MOTIVE DU C.E

A) Rappel du projet et enjeux

Le dossier de déclaration publique du captage d'eau de TAPONAS mis à la disposition du public reste très volumineux et précis et se compose de :

- 1) La délibération du 21 mars 2018 du SIEVA qui décide de lancer l'enquête publique après avis de l'ARS et l'avis actualisé de l'hydrologue agréé
- 2) Le 8 juin 2018, l'ARS adresse une synthèse de l'enquête publique (projet, contexte géologique, environnement, proposition de l'hydrogéologue février 2018 et avis des services de l'Etat (voir réponse dans la 1^{ère} partie du rapport) et synthèse et proposition de l'ARS qui précise :
 - l'arrêté préfectoral du 3.12.1996 a autorisé le SIEVA à prélever 5000 m³/jour sur les 5 puits et à instaurer les périmètres (PPI - PPR- PPE)
 - les 8 sources anciennes seront progressivement abandonnées
 - pour l'avenir et afin de garantir l'eau potable en quantité et qualité suffisante, le SIEVA demande l'augmentation de prélever 7500m³/jour sur TAPONAS
 - les ~~fermetures~~ ^{mesures} de protections et leurs servitudes seront donc modifiées sauf le PPI qui est conservé à l'identiquele PPR correspondra à l'isochrone 50 jours et sa délimitation calquée sur l'ancien périmètre de protection éloigné (DUP de 1996)
le PPE correspondra à l'isochrone 100 jours et englobera tous les sites sensibles inventoriés du secteur, sources possibles de pollutions souterraines, proposition de l'hydrogéologue agréé 2018
Précisions étant faites que les servitudes prévues en 2018 ont été intégralement et amendées par l'ARS pour tenir compte de l'existant et des réserves ou observations émises par les services consultés

a) Motif du projet du SIEVA

L'augmentation du prélèvement à TAPONAS permettra une diversification des ressources et donc l'assurance de pouvoir distribuer une eau de qualité en cas de pollution majeure sur l'un des sites (ST JEAN D'ARDIERES) et surtout d'anticiper la consommation d'eau des populations et des besoins industriels dans un secteur en pleine croissance, voire de fournir en eau les syndicats voisins dans le cadre d'une interconnexion inexistante à ce jour

b) Rappel conclusion de l'hydrogéologue Mr HOLE

- avis favorable à l'augmentation du débit à 7500m³ par jour sous réserve que les mesures proposées soient appliquées dans les différents périmètres
- surveillance accrue des eaux souterraines, malgré la présence de la station de traitement moderne et récente (2018) – (joindre 1 carte) PPI- PPR – PPE

c) Activités agricoles

La plaine de la Saône à l'est et au sud est occupée par des céréales, maïs et des prairies et le champ captant par ces mêmes productions agricoles. Une partie reste inondable. On note une importante pression agricole sur l'aire d'alimentation du champ de captage, présence de molécules de produits phytosanitaires à des teneurs cependant inférieures à la limite de la qualité et ce depuis 2004, et de nitrates (moyenne de 33mg/litre, donc inférieur aux normes fixes de 50mg/litre.

Précisons : que en périmètre ^{proche} ~~rapproché~~, propriété du SIEVA, les parcelles sont clôturées, entretenues et sans produit sanitaire

que en périmètre rapproché, les parcelles sont classées zone NC du POS de TAPONAS, voire ND – ND1 et quelques unes en UD ou UDC et donc

sont interdits :

- Toute nouvelle installation classée
- Pas de rejet polluant, ni de puits d'infiltration puisard ou puits perdu
- Pas de creusement de forge, ni de rejet en sous sol d'eaux usées
- Pas de stockage, d'épandage et d'enfouissement des litières, lisiers, fumiers, purin
- Pas de compostage autre que ceux d'une famille
- Le maraîchage
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres animaux
- Débroussaillage chimique
- Dépôt de matières fermentescibles
- L'ouverture de carrière
- Le stockage de fuel ou d'engrais non sécurisé
- Le traitement et dépôt d'ordures ménagères
- Le rejet d'huile ou autres produits phytosanitaires
- Dépôt de véhicules ou création d'aire de lavage
- La présence de réservoirs enterrés d'hydrocarbure et produit chimique
- L'implantation d'activités industrielles ou de stationnement et camping ou caravaning, la création de cimetière

Et sont réglementés :

- Toutes nouvelles maisons seront raccordées au réseau communal
- Les bâtiments agricoles, dépôt et stockage se feraient sur des aires étanches et leurs rejets évacués hors du périmètre rapproché
- Les eaux pluviales ne pourront être infiltrées que dans des tranchées ou puisards peu profonds (moins de 1.50m)
- Les cultures s'effectueront en respect de la directive nitrates, et en fertilisation raisonnée, de même qu'une irrigation raisonnée

NB En périmètre éloigné, il est précisé que les pratiques agricoles seront identiques à celles imposées en périmètre rapproché. Les épandages de boue de station d'épuration, de lisier ou vidange, sont interdits.

d) Qualité de l'eau

L'eau de TAPONAS est hydrogène carbonatée naturellement dure et agressive. Elle est traitée dans la station moderne de TAPONAS créée en 2018, par chloration avant distribution. Le 17 sept. 2018 de 9h30 à 11h en compagnie de Mr MOREL ingénieur au SIEVA et de son vice Président Mr MICHAUD, Mr FAYARD maire de TAPONAS et moi-même nous avons procédé à la visite des puits et du P.P.I et de la station de traitement construite en 2018.

En conclusion, ces précisions étant apportées, il convient de relever le manque d'information avancé par les agriculteurs et leurs observations notées au registre d'enquête à prendre en compte, cependant, ne sont pas réellement validées puisque l'ensemble des périmètres concernant anciens et nouveaux (PPR et PPE), existaient déjà lors de la DUP et de l'arrêté préfectoral du 3.12.96

Néanmoins pour chaque observation citée au registre on se doit de porter une attention particulière aux problèmes évoqués et aux soucis pour l'appréhension d'exploitants pour l'avenir et leur pérennité par rapport aux servitudes inscrites à l'arrêté préfectoral futur.

Le courrier adressé par le SIEVA le 4 octobre 2018, après une réunion en mairie de TAPONAS, à laquelle je n'ai pas assisté, courrier adressé au Préfet, au Président du CCSB, au Directeur de l'ARS, au Président de la Chambre d'Agriculture, et à mon intention a été annexé par le SIEVA au registre d'enquête.

J'ai d'ailleurs pris contact par tél. avec l'ARS le 19 octobre et le 23 octobre et j'ai souhaité obtenir un courrier de réponse à la lettre du 4.10.2018 et ce avant le 19 novembre, date limite de remise de mon rapport.

Une première analyse m'a été adressée le 25 octobre et le courrier officiel le vendredi 8 novembre 2018 (par mail).

B) Déroulement de la procédure d'enquête publique

Visite des lieux à TAPONAS le 16 sept. de 9h30 à 11h – avec Mr le Maire de TAPONAS, Mr MOREL et le vice-Président Mr MICHAUD du SIEVA, avec une réunion au préalable en mairie de TAPONAS avec 5 membres du conseil municipal (Mme DUVAL, Mr CIMETIERE, Mr ANI, Mr FAYARD maire)

- Tenue des 3 permanences prévues le : 18 sept et le 25 sept de 9h à 12h et le 19 oct. de 15h à 18h

- A chaque permanence j'ai procédé à une visite ponctuelle sur le terrain par rapport aux observations évoquées lors des permanences et contrôlé la totalité du dossier mis à la disposition du public

- Notons la réunion du 2 octobre en mairie avec les agriculteurs, le maire de TAPONAS, réunion organisée par le SIEVA (Mr MOREL Ingénieur)

- Rappelons la réunion du conseil municipal du 8 oct. 2018 qui approuve un avis conforme au courrier du SIEVA du 4.10.2018 dans sa délibération

Toutes les permanences, réunions et rendez-vous ou entrevues lors des permanences, se sont déroulées dans de très bonnes conditions et dans un très bon esprit.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, j'ai rencontré et reçu une trentaine de personnes pour des renseignements généraux et celles-ci n'ont pas manifesté d'opposition au projet, à l'exception des observations écrites aux registres, que nous analyserons une par une ci-après

C) Analyse des observations consignées aux registres d'enquête

1) Mr PECHARD Simon jeune agriculteur et laitier à TAPONAS – 1308 Rte de Villeneuve
Remise d'un dossier de contestation de son avocat Me Lacroix, concernant un manque d'information sur les PPR et PPE et surtout un manque de visibilité pour son avenir d'exploitant laitier ayant acquis son siège d'exploitation en 2012 et n'ayant pas été informé des zonages PPR et PPE anciens et futurs par le SIEVA, les vendeurs, et les rédacteurs des actes de ventes de son exploitation, Mr PECHARD envisage de rechercher ailleurs une exploitation comparable et viable, et souhaite être indemnisé pour cette alternative et donc pour son avenir (voire son observation notée aux registres)

Analyse du C.E. :

Le siège d'exploitation de Mr PECHARD en 2012 était déjà dans le périmètre éloigné des puits de captage avec les servitudes connues après la DUP du 3.12.1996

On peut comprendre sa crainte pour l'avenir et les difficultés supplémentaires pour la conduite de son élevage laitier, et il lui appartiendra de démontrer et de chiffrer les préjudices subis dans le futur afin d'être éventuellement indemnisé.

Cependant à l'heure actuelle où les techniques préconisent la diminution des intrants et produits phytosanitaires, il y a peut être un équilibre à trouver dans la conduite de sa production laitière et céréalière et ce en accord avec le SIEVA ;

2) Mme PECHARD-GANNE Béatrice – 235, chem. des grandes terres 01600 TOUSSIEUX
S'inquiète de la valeur vénale de ses parcelles acquises de la SAFER en 2015 et regrette la réception tardive des courriers du SIEVA.

Une rencontre et un accord avec le SIEVA est donc préconisé dans un proche avenir avec ces propriétaires.

3) Mr CHAUMONT Armand – 207, chem. des grandes terres 01600 TOUSSIEUX – beau père de Mr PECHARD Simon et bien que non concerné personnellement par l'enquête publique souhaite appuyer la demande de ce dernier pour l'inquiétude de ce jeune ménage de 3 enfants installé en 2012.

4) Mr BROQUET Jean Michel – 1231, rue des mésanges 69220 TAPONAS – Agriculteur qui constate l'extension du PPR où se trouvera son siège d'exploitation. Sa sœur Me GOY Geneviève (factrice et propriétaire sur TAPONAS) s'associe à son opposition. Son exploitation de 60ha sera pour 15ha en PPR et 45ha en PPE et subirait une perte de valeur, et les productions actuelles aux vues des servitudes nouvelles seront plus difficiles et moins rentables.

Analyse du C.E :

Nous retrouvons les craintes pour l'avenir de ces exploitants situés en zone PPR et PPE et donc il leur appartiendra de démontrer le préjudice subi et d'en demander l'indemnisation au SIEVA ;

5) Mr PIRON Didier Michel – 496 Rte des Perriers 69220 TAPONAS

Remise d'un courrier circonstancié annexé aux registres. Actuellement 6 ha de son exploitation seront en zone PPR et ce dernier demande de pouvoir stocker le fumier au champ et de l'épandre dans un 2^e temps, et de pouvoir conserver cette fertilisation organique à l'avenir, ainsi que les traitements phytosanitaires raisonnés en zone PPR et PPE.

Dans la mesure où la pérennité et la rentabilité de son outil de travail seraient réellement impactées, Mr PIRON souhaitera une indemnisation des préjudices, rappelant qu'actuellement les agriculteurs réalisent une gestion rigoureuse des et traitements et n'ont occasionné à ce jour aucune pollution dans le secteur considéré de TAPONAS ;

Analyse du C.E :

On peut comprendre l'inquiétude de cet exploitant et souhaiter qu'une rencontre et un accord soit possible en amendant l'arrêté en ce sens, souhait partagé par l'exploitant, le SIEVA et la commune (réf. au courrier du 4.10.2018).

6) Mr JOUBERT Claude – Chavanère 69430 BEAUJEU

En tant que Président du SIEVA, ce dernier souhaite annexer aux registres d'enquête le courrier du 4.10.2018 en rappelant qu'à ce jour aucune réponse ne leur a été donnée.

Mr JOUBERT insiste sur la volonté du SIEVA de vouloir garantir l'avenir des exploitations existantes et particulièrement celles dont le siège se trouve en PPR, tout en voulant protéger la ressource en eau.

Analyse du C.E :

Le souhait des agriculteurs et la volonté du SIEVA devrait permettre des solutions pour l'avenir des exploitations familiales du secteur et l'accès à l'eau pour tout un chacun.

Une rencontre entre les agriculteurs, la commune et le SIEVA, pourrait aplanir bien des interrogations avec un amendement de l'arrêté et le concours de l'ARS ;

7) Mr le Maire FAYARD Daniel – commune de TAPONAS

Dans le respect de la délibération du conseil municipal du 2.10.2018, précisant qu'aucune pollution à ce jour n'est venue des agriculteurs et qu'en conséquence il s'associe pleinement au contenu du courrier du SIEVA et souhaite un amendement de l'arrêté préfectoral futur afin de rassurer les exploitants concernés et assurer la pérennité et le développement des exploitations, richesse de la commune de TAPONAS ;

Analyse du C.E :

L'eau restant un bien commun, vital, mais vulnérable, il convient de la protéger contre toutes pollutions, cependant le monde agricole avec les techniques actuelles peut tout à fait vivre et perdurer dans le PPR et PPE.

La commune de TAPONAS en voie de développement entend préserver sa population rurale et agricole dans ce secteur en pleine expansion.

On se doit de prêter une oreille attentive aux problèmes que traverse l'agriculteur de ce secteur inondable pour partie. Il semble qu'un amendement de l'arrêté préfectoral serait de nature à aplanir toutes ces interrogations et à satisfaire les agriculteurs, le SIEVA et les responsables municipaux de TAPONAS – c'est le souhait formulé par le C.E.

D) Analyse des réponses faites par l'ARS (courrier du SIEVA du 4.10.2018)

Courrier du SIEVA du 4.10.2018 suite à la réunion du 2.10.2018 avec les agriculteurs et la mairie :

Problématique pour le monde agricole en zone PPR et PPE

Pas de pollution agricole (nitrates et produits phytosanitaires)

Souhait de concertation avec le monde agricole et mairie de TAPONAS

Station de traitement des eaux modernes en activité (2018)

Le SIEVA est propriétaire du PPI du 3.12.1996 et a signé des baux avec les agriculteurs en culture raisonnée compatible avec la qualité de l'eau

Le SIEVA souhaite pérenniser et consolider une collaboration avec le monde agricole

Réponse au C.E de l'ARS du 9.11.2018 :

Maître d'ouvrage : Le SIEVA

Rédaction de l'arrêté par l'ARS à la demande du SIEVA et après échange avec l'ARS

L'information reste à la charge du SIEVA

(voir analyse C.E dans « avis motivé du C.E »)

Référence projet arrêté préfectoral

4/1 - Urbanisme – dérogation possible à profondeur maximale de 1.50m

4.1.2.3 – Pas de dérogation possible

4/2 - Dépôt stockage canalisations

4.211 Matières dangereuses : exclure les exploitations agricoles en PPR

4.211 – L'interdiction concerne les nouveaux stockages, ceux existants sont réglementés par l'article 4222 et la rédaction sera modifiée sauf celle des activités agricoles réglementées au 4.5

4.212 - Canalisation souterraine - exclure les exploitations en PPR

4.212 – Pas d'interdit de remplacement des canalisations

4/3 - Axe de transport voiries

4.311 – Nouvelles voiries. Dérogation si possible pour la commune

4.311 - L'hydrogéologue prescrit l'interdiction de nouvelles voiries, mais des possibilités de dessertes privées.

4/5 – Activités agricoles et forestières - autoriser nouvelle exploitation bio

4.5 - Ce qui n'est pas interdit est autorisé

4.512 - Stockage épandage enfouissement de litières, lisiers, fumiers : exclure les exploitations en PPR

4.512 - Sont interdits l'épandage, l'enfouissement de litières, lisiers, fumiers, purin, eaux résiduaires de lavage de locaux abritant du bétail

4.513 - Silos et jus de fermentation : exclure les exploitations en zone PPR

4.513 – Le stockage étant réglementé au 4.522 il est proposé de supprimer cette prescription

4.516 – Unité de compostage idem à 4.513

4.516 – *Rappel que les stockages sont réglementés par l'article 4522*

4.517 – *Débroussaillage et désherbage : exclure les exploitations agricoles*

4.517 – *Pas de dérogation possible compte tenu de la vulnérabilité de l'eau et de l'avis de l'hydrogéologue*

4.521 - Aires étanches – accompagnement du SIEVA

4.521 - *Accord pour supprimer le mot « stockées » pour les eaux de lavage*

4.524 - Certification environnementale

4.524 – *La certification environnementale remplace désormais « pratiques raisonnées »*

4.525 - Préparation des produits phytosanitaires : exclure les exploitations agricoles dont le siège est en PPR et accompagnement possible du SIEVA

4.525 – *Il est proposé de supprimer la phrase concernant la préparation de produits phytosanitaires réglementée à l'article 4222 et réécrite - les résidus de traitement de produits phytosanitaires sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon la disposition réglementaire en vigueur ainsi qu'en zone PPE (art. 5.3) -*

4/6 - Puits forages

4.611 – Exclure les exploitations dont le siège est en PPR et accompagnement possible du SIEVA si créations de puits ou forage

4.611 - *Impossible de déroger – Prescription de l'hydrogéologue*

4.622 – Créations de puits d'infiltration – Dérogation pour les sièges d'exploitation en zone PPR et accompagnement possible du SIEVA

4.622 – *Impossible de déroger – Prescription de l'hydrogéologue*

5/ - Périmètre de protection éloignée

5.3 - Activités agricoles et forestière – conserver la possibilité de taupinières afin de composter le fumier

5.3 - *Rappel que les stockages sont règlementés par l'article 4522*

4/- Réseau de contrôle – préciser la position du puits FAVROT situé dans le siège d'une exploitation privée

Le puits FAVROT a été utilisé lors des pollutions pour le suivi de qualité des eaux. Si le terrain est privé il faudra établir une convention à l'avenir

4.313 - L'arrêté prévoit de contrôler les activités futures et existantes :

Créations d'aires de stationnement sauf celle de TAPONAS

4.515 – Maraîchage, sauf celles existantes

4.5 - *Ce qui n'est pas interdit est autorisé*

En conclusion, le souhait de voir l'arrêté modifié afin de garantir la pérennité des exploitations existantes en zone de PPR futur est partagé par le SIEVA et la commune tout en voulant préserver la qualité de l'eau.

L'ARS précise par ailleurs que le PPR du projet correspond globalement au PPE de l'arrêté du 3.12.1996 et donc les activités agricoles étaient déjà soumises à certaines contraintes stipulées à l'article 8 de l'arrêté -voir partie 10 annexe 2 de la DUP- (plans annexés de 1996 et du projet actuel).

D) Avis motivé du C.E

En conclusion il est rappelé que le SIEVA maître d'ouvrage dont le maire de TAPONAS reste un élu du comité syndical, a demandé le 5 février 2006 l'ouverture de la DUP et donc des échanges nombreux ont eu lieu entre l'ARS et le SIEVA depuis cette date et jusqu'en 2018 :

- a) dossier technique
- b) rapport de l'hydrogéologue
- c) consultation des services et DUP

La rédaction du futur arrêté résulte du rapport technique élaboré par le SIEVA et celui de l'hydrogéologue actualisé en 2018, et des consultations des services de l'Etat. Un courrier a été adressé en ce sens le 27.04.2018 par l'ARS au SIEVA avant l'enquête publique et c'était donc à ce dernier d'organiser toutes informations préalables à l'enquête publique.

La loi du 3.01.1992 renforce celle du 16.12/1964 rendant les procédures de DUP obligatoires pour les périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine, afin de prévenir toute cause de pollution locale, voire accidentelle. Cette loi (article L1321 du CSP) précise qu'à l'intérieur des PPR peuvent être interdites ou réglementées toutes sortes d'installations pouvant nuire à la qualité de l'eau et il n'y a pas de dérogation possible pour un secteur particulier y compris agricole.

Les servitudes d'utilité publique (article L1321-2 et R 1321-13 du code de santé publique) interdisent à tout particulier d'y déroger unilatéralement. L'article L1321-3 précise que l'indemnisation de ces servitudes sera fixée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par le Juge judiciaire compétent à défaut d'un accord amiable préalable.

Ces points étant précisés et considérant :

- a) Que l'enquête publique s'est déroulée réglementairement (information du public, permanences, dossier complet et précis, publicité légale) ce qui a été précisé et vérifié (1^{ère} partie du rapport)
- b) Que le projet du SIEVA d'augmenter les prélèvements d'eau en respect des rapports de l'hydrogéologue actualisés en 2018 nécessite d'agrandir les PPR et PPE actuels. Rappelons que le PPR proposé en 2018 correspond globalement au PPE du 3.12.1996 et que les activités agricoles étaient déjà soumises à certaines contraintes (voir les 2 plans en annexe), ce que ne pouvait pas ignorer la municipalité et les agriculteurs de TAPONAS
- c) Que la station de traitement moderne finalisée en 2018 permettra de traiter l'ensemble des eaux du champ captant de TAPONAS, mais aussi des deux nouveaux forages prévus à ST JEAN D'ARDIERES. Notons que l'on constate une amélioration constante de la qualité des eaux souterraines depuis 2010
- d) Que la réunion organisée par la commune et le SIEVA en cours d'enquête a apporté les informations et précisions complémentaires demandées
- e) Prenant en compte les souhaits municipaux et ceux du SIEVA afin de protéger et pérenniser les exploitations existantes dans les secteurs PPR et PPE afin de répondre aux inquiétudes réelles des agriculteurs et de rechercher à l'avenir des accords amiables toujours possibles
- f) Analysant les réponses et précisions fournies par l'ARS courant octobre et début novembre (pièce jointe) au courrier du SIEVA du 4.10.2018 (voir pièces en annexe)
- g) Considérant que l'eau reste un bien commun vital mais vulnérable qu'il convient de protéger de plus en plus pour tout un chacun à l'avenir
- h) Après avoir analysé les souhaits, observations ou oppositions mentionnées aux registres d'enquête et celles précisant qu'à ce jour les conditions d'exploitations agricoles n'ont pas impacté la qualité de l'eau, mais qu'un risque de pollution reste toujours possible

- i) En tant que commissaire enquêteur nous en prenons acte et nous recommandons qu'une étude d'impact complémentaire pour les activités agricoles soit faite de manière à rassurer les agriculteurs et de pérenniser leurs exploitations actuelles et futures, souhait partagé par la commune et le SIEVA
- j) Précisant que l'intérêt général de protection de l'eau et la pérennité des exploitations concernées par les périmètres de protection restent un équilibre délicat, difficile mais possible par voie d'accords amiables entre le SIEVA maître d'ouvrage et les agriculteurs concernés
- k) Considérant qu'à ce jour aucun préjudice réel n'a été identifié et chiffré, et restera difficile à apprécier, malgré les demandes exprimées par certains exploitants
- l) Que l'accès à l'eau potable de qualité pour tous, reste un intérêt général indiscutable et nécessaire

Je soussigné Roger CATHERIN-FROMENT Commissaire Enquêteur, donne :

UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET

Avec la recommandation de procéder à une étude complémentaire d'impact pour les activités agricoles des périmètres de protections rapprochés et éloignés et de privilégier tout accord amiable à l'avenir entre les exploitants et le SIEVA ;

Fait à FEILLENS, le 16 Novembre 2018



Roger CATHERIN-FROMENT
Commissaire Enquêteur
1030, Route de Brux
01570 FEILLENS